

**RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2022**

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION  
ET LES TARIFS D'AUTRES SERVICES MUNICIPAUX  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc a adopté, lors d'une séance extraordinaire de son conseil municipal tenue le 19 décembre 2022 (résolution numéro 22.12.219), les prévisions budgétaires pour l'année 2023 dont les revenus totalisent 1 834 181 \$;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc doit décréter un taux de taxe foncière générale suffisant afin de régler les dépenses adoptées au budget 2023;

**ATTENDU QU'**en plus de la taxe foncière, le conseil peut, conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, fixer des tarifs pour les services qu'elle fournit sur son territoire ainsi que pour l'utilisation de certain biens municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue 19 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ordinaire du 19 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par**

Et résolu unanimement :

D'adopter le règlement portant le numéro 246-2022 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

<b>ARTICLE 1. PRÉAMBULE</b>
-----------------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

<b>ARTICLE 2. TAUX DE TAXE</b>
--------------------------------

**2.1 – Taux de base**

---

Le taux de base est fixé à 0,99 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

## **2.2 – Taxe spéciale usine de filtration**

---

Afin de réaliser une partie des sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du règlement d'emprunt 134-2006, une taxe foncière spéciale au taux de 0,01 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur toutes les propriétés imposables telles que portées au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3. TARIFS DES COMPENSATIONS ANNUELLES**

---

### **3.1 – Aqueduc et égout**

---

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement de l'eau potable et des eaux usées ainsi qu'à l'entretien annuel des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur toutes les propriétés imposables desservies, telles que portées au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 :

	<u><b>Tarif unitaire</b></u>
Aqueduc et égout résidentiel	662,00 \$
Aqueduc et égout commercial	662,00 \$
Aqueduc et égout saisonnier	331,00 \$
Aqueduc seulement	462,00 \$

### **3.2 – Boue de fosses septiques**

---

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées ou non alimentées par le réseau d'égout sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de **67,00 \$** pour chaque résidence permanente et de **33,50 \$** pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

### **3.3 – Matières résiduelles**

---

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de la collecte et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte et de la disposition des matières recyclables par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur toutes les propriétés desservies selon les usages spécifiés au tableau suivant, telles que portées au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 :

	<u><b>Tarif unitaire</b></u>
Résidentiel	233,00 \$
Chalet saisonnier	116,50 \$
Institutionnel, commercial et industriel	500,00 \$
Ferme	325,00 \$

## **ARTICLE 4. TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ**

---

### **4.1 – Arrérages des taxes et des droits sur les mutations immobilières**

---

Les soldes des taxes foncières, taxes spéciales, des compensations municipales et les droits sur les mutations immobilières impayés en 2023 portent intérêts et pénalités au

taux annuel combiné de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles, soit 7 % en intérêts et 5 % en pénalités.

#### **4.2 – Autres comptes à recevoir**

---

Le paiement des autres comptes à recevoir, pour l'année 2023, doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition de la facture. Les soldes impayés sur ces autres comptes à recevoir portent intérêts et pénalités au taux annuel combiné de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles, soit 7 % en intérêts et 5 % en pénalités.

#### **4.3 – Changement aux taux en cours d'exercice**

---

Il sera possible de changer les taux d'intérêts et de pénalités en cours d'exercice par simple résolution du conseil.

### **ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes foncières et taxes spéciales de l'année 2023 doivent être payées en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2023 est égal ou supérieur à trois cent dollars (300 \$), celui-ci peut être payé au choix du contribuable en un versement unique ou en trois (3) versements égaux. Le versement unique ou le premier versement du compte de taxes 2021 doit être effectué au plus tard le 28 février 2023. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le troisième versement doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **ARTICLE 6. TARIFS POUR LES AUTRES SERVICES MUNICIPAUX**

Les services suivants sont sujets à une tarification pour l'année 2023, au montant indiqué dans les tableaux suivants. Cette liste de services n'est pas exhaustive, et la municipalité pourra en ajouter à tout moment au cours de l'année 2023 sans avoir à y modifier son règlement, et pourra y déterminer le tarif approprié.

#### **6.1 – Location de salles**

---

Les tarifs suivants pour la location d'une salle sont les montants avant les taxes applicables.

	<b><u>Tarif unitaire</u></b>
Location de la salle de réception	175,00 \$
Location de la salle de conférence	100,00 \$
Location de la salle à l'étage du Centre Gaétan Bonneau	100,00 \$
Location de l'aréna (patinoire et salle des jeunes au rez-de-chaussée)	175,00 \$
Location de la salle des jeunes (au rez-de-chaussée du CGB)	108,72 \$
Montage et démontage de la salle de réception	60,00 \$
Montage et démontage des autres salles	30,00 \$
Dépôt de clé (remboursable)	20,00 \$
 <b><u>Équipements pouvant être inclus à la location</u></b>	
Nappes rondes	0,00 \$
Projecteur et écran	0,00 \$
Micro	0,00 \$
Cafetière	0,00 \$

## 6.2 – Services administratifs

---

Les tarifs suivants pour les services administratifs sont les montants taxes incluses.

	<b><u>Tarif unitaire</u></b>
Photocopies	0,50 \$
Télécopie – par page	1,75 \$
Télécopie – trois à dix pages	5,00 \$
Confirmation de taxes à un notaire	5,00 \$
Copie d'un reçu de taxes	0,00 \$
Épinglette de la municipalité	3,00 \$

## 6.3 – Salle de Gym

---

Les tarifs suivants pour la salle de Gym sont les montants taxes incluses.

	<b><u>Tarif</u></b>
Abonnement individuel pour 4 mois	60,00 \$
Abonnement familiale pour 4 mois	80,00 \$
Dépôt de clé remboursable	20,00 \$

## 6.4 – Vieux-Moulin

---

Les tarifs suivants pour tout ce qui touche le Vieux-Moulin sont les montants taxes incluses.

	<b><u>Tarif</u></b>
Entrée individuelle – 13 ans et plus	7,50 \$
Entrée individuelle – 12 ans et moins	3,75 \$
Entrée familiale (2 adultes et 2 enfants)	20,00 \$
Enfant supplémentaire au forfait familial	3,00 \$
Tasse	10,00 \$
Épinglette	2,75 \$
Carte postale	2,00 \$
Livre	3,00 \$
Crayon	4,00 \$
Lanière	5,00 \$
Mousqueton	5,00 \$

## 6.5 – Camp de jour

---

Les tarifs suivants pour le camp de jour estival sont des montants non taxables.

	<b><u>Tarif unitaire</u></b>
Résident de Ste-Jeanne d'Arc	120,00 \$
Non résident de Ste-Jeanne d'Arc	150,00 \$

Les sorties sont payables en surplus, à la pièce. Les tarifs et les forfaits du camp de jour pourraient varier.

## 6.6 – Location d'équipements

---

Les tarifs suivants pour la location d'équipements sont les montants avant les taxes applicables.

	<u>Tarif unitaire</u>
Nappe ronde	3,00 \$
Table aréna	5,00 \$
Chaise de plastique	1,00 \$

<b>ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
-------------------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Denise Lamontagne, mairesse

---

Christiane Laporte, greffière-trésorière par intérim

Avis de motion le : 19 décembre 2022

Présentation du projet de règlement : 19 décembre 2022

Adopté le : 12 janvier 2023

Avis public le : 26 janvier 2023

Entrée en vigueur le : 26 janvier 2023